

***Cas n° COMP/M.4790 -
ENTREMONT
ALLIANCE / SODIAAL
INDUSTRIE /
COFRANLAIT***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 30/11/2007

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32007M4790***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30/11/2007

SG-Greffe(2007) D/207409

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Messieurs,

Objet: **Affaire n° COMP/M.4790– Entremont Alliance/Sodiaal Industrie/Cofranlait**
Notification du 31 octobre 2007 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C n° 275 du 16
novembre 2007, page 27 (2007/C 275/11)

1. Le 31 octobre 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (1), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Entremont Alliance (France) et l'entreprise Sodiaal Industrie (France), contrôlée par Sodiaal Union de Coopératives agricoles, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Cofranlait SAS («Cofranlait», France) par achat d'actions

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- Entremont Alliance: transformation et commercialisation de produits issus du lait (fromages, poudres de lait),
 - Sodiaal Industrie: transformation de produits issus du lait (laits de consommation, fromages, poudres de lait),
 - Cofranlait: poudres de lait pour la nutrition infantile, nutrition adulte, produits alimentaires intermédiaires améliorés, laits en poudre.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point a) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
signé
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32